

*Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : 2026-15

avec 1 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 24/06/2026

Objet : Débat PSC

Nature : Délibérations

Matière : Fonction publique - Autres catégories de personnels

Date de télétransmission : 01/07/2026

Agent de transmission : Julie-Anne OGER

Acte : EXTRAIT 2026-15. Debat PSC.pdf

Annexes :

1 - rapport-debat-PSC.pdf

*Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL*

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-200039428-20260624-2026-15-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 01/07/2026

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DE L'EIM

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre juin, le Comité Syndical de l'École Intercommunale de Musique Isle-Bosmie-Condat, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heures, au siège social, salle du Conseil de la mairie d'Isle, 87170 ISLE.

**Date de convocation du Comité Syndical : 17.06.2026**

**Objet : Rapport et débat sur la protection sociale complémentaire.**

Présents : M. Gilles BEGOUT, Mme Aline COUDERT, M. Jean-Michel IGOULZAN, Mme Béatrice RAMADIER, Mme Maud TERRACOL,

Excusés : Mme Lydie DELAUNAY, Mme Cécile MORTIER, Mme Sophie LASCAUX, Mme Pauline DACCORD, M. Gilles ROQUES, Mme Valérie LAVAUD, Mme Marine VALERA.

Pouvoirs : Néant

Mme Aline COUDERT est désignée comme secrétaire de séance.

|             | Titulaires 6 | Suppléants 6 |
|-------------|--------------|--------------|
| Présents    | 4            | 1            |
| Votants     | 4            | 0            |
| Pour        | 4            | 0            |
| Contre      | 0            | 0            |
| Abstentions | 0            | 0            |

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Considérant qu'en application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent organiser un débat dans un délai de six mois suivant leur renouvellement général.

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire.

Le contenu du débat n'est pas déterminé par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021. Les employeurs publics territoriaux sont libres de définir le contenu du débat et de l'orienter autour des problématiques qui sont propres à leurs structures.

Il s'agit d'un débat sans vote, qui doit informer sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation.

Le Comité Syndical prend acte du rapport sur la protection sociale complémentaire contribuant à la tenue du débat pour 2026.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Modalité de publicité  
Effectuée le ; **01.07.2026**

Isle, le 25.06.2026  
Certifié conforme par Monsieur le Président, Gilles BEGOUT

